

## **APPEL A PROJETS**

◆ Projets à faire parvenir en :

**20 exemplaires**

◆ **Date limite de remise des projets :**

**le vendredi 15 octobre 2010**

- ◆ Par la poste : à l'adresse indiquée ci-dessous
- ◆ Par dépôt directement à la Mission :  
14, rue des Cévennes (bureau C.100)  
75015 Paris (avant 17 heures)

◆ **Durée maximale de la recherche :**

**24 mois**

**Mission de recherche  
Droit et Justice**  
Ministère de la justice et des libertés  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex 01

Téléphone : 01.44.77.66.60  
Télécopie : 01.44.77.66.70  
Courriel : [mission@gip-recherche-justice.fr](mailto:mission@gip-recherche-justice.fr)  
Site Internet : [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr)

## **LA PRISE EN CHARGE DES DELINQUANTS SEXUELS : UNE ANALYSE COMPAREE, DES APPROCHES DISCIPLINAIRES MULTIPLES**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel à projets.

# **LA PRISE EN CHARGE DES DELINQUANTS SEXUELS : UNE ANALYSE COMPAREE, DES APPROCHES DISCIPLINAIRES MULTIPLES**

## **1. Les axes d'analyse**

L'analyse comparative pourrait d'abord porter sur les politiques de prévention ou de répression mises en œuvre en ce domaine (politique pénale appliquée, développement de polices spécialisées, procédures utilisées, quantum des peines applicables, condamnations prononcées...) ainsi que sur l'évolution du volume et de la qualification des poursuites au cours des dernières décennies.

Le suivi post-sentenciel des délinquants sexuels, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, devrait ensuite être étudié. Après une analyse de l'espace dans lequel est organisée la prise en charge des délinquants sexuels, un intérêt particulier sera porté sur le moment de la prise en charge et ses différentes modalités, selon qu'elle intervient avant, pendant ou après l'exécution de la peine. A cet égard, le problème posé, dans certains pays, par la prolongation de la détention et des soins au-delà de l'exécution de la peine devra également être abordé, notamment dans le cadre des rétentions de sûreté en milieu fermé et médicalisé. Ces mesures d'enfermement prises à la frontière entre autorité judiciaire et administrative posent en effet la question du sens et de l'efficacité de la sanction pénale, de même que celle d'une éventuelle atteinte aux droits fondamentaux de l'individu.

L'étude comparative des mesures de suivi judiciaire et socio-judiciaire devra être complétée par une analyse des soins médicaux proposés ou imposés dans un certain nombre de pays (séances de thérapies, traitement psychologique ou chimique de l'addiction sexuelle...). Un développement spécifique devra être consacré au cadre juridique et médical de la castration chimique. Cette mesure fait en effet l'objet de débats récurrents dans de nombreux pays. La compatibilité de cette mesure avec la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traitements inhumains et dégradants et son degré d'efficacité dans la prévention de la récidive devront être analysés.

Enfin, la question du contour du secret médical, face aux demandes d'information formulées par l'autorité judiciaire sur la réalité et l'efficacité des soins, devra être abordée.

Le thème demande un éclairage disciplinaire multiple : le droit, la sociologie, la psychologie, l'économie, la science politique, l'histoire ou la médecine pourront étayer l'analyse avec profit.

## **2. Le choix des pays**

S'agissant du choix des pays étudiés, une attention particulière pourrait être portée sur les Pays-Bas. La gestion du risque de commission d'infraction est une préoccupation constante dans ce pays qui connaît, par ailleurs, un faible taux d'emprisonnement. Il paraît, dès lors, intéressant d'observer les pratiques

préventives mises en œuvre dans le suivi des délinquants sexuels (mise à disposition de « numéros verts » assurant l'écoute et proposant un soutien auprès des personnes craignant un passage à l'acte...). En outre, l'analyse de l'expérience néerlandaise en matière de gestion des établissements médicaux sécurisés (TBS) sous tutelle du ministère de la Justice apparaît incontournable.

Pour sa part, le Canada possède un vrai arsenal de mesures d'accompagnement visant à éviter la récidive des délinquants sexuels. Dans ce pays, les investissements réalisés pour modifier le comportement des délinquants sexuels pendant et après leur incarcération (mise en place de programme de suivis pour les « sexaholiques anonymes »...) est un choix sociétal et financier d'autant mieux assumé que des études canadiennes ont pu observer un taux de récidive en net recul dans les dix dernières années.

L'existence, aux Etats-Unis, d'un registre public d'identification et de localisation des délinquants sexuels est une exception qui tente nombre d'Etats qui refusent encore d'ouvrir au public le registre national géré par les forces de police. Il serait intéressant de connaître l'efficacité d'un tel registre face aux difficultés qu'il engendre pour la réinsertion des condamnés.

La Suisse et la Pologne pourraient être des terrains permettant de mesurer l'impact de l'opinion publique sur la politique pénale en matière de délinquance sexuelle. En Suisse, la mesure d'internement à vie résulte d'une proposition d'initiative populaire.

En Pologne, c'est à la suite d'une affaire pénale ayant fortement marqué l'opinion publique qu'un projet de loi adopté sous forte pression de l'opinion publique, en septembre dernier, a prévu de donner aux tribunaux la possibilité d'assortir une condamnation pour infractions sexuelles, d'une obligation de soins consistant en une castration chimique. Cette mesure, prise lors du prononcé de la condamnation, serait obligatoire lorsque l'infraction est un viol sur mineur de 15 ans. Si ce projet était définitivement adopté, la Pologne deviendrait le seul pays de l'Union européenne à imposer ce traitement hormonal *ab initio*, sans que le comportement en milieu carcéral soit pris en compte.

A l'inverse, l'Allemagne reste une exception européenne en ne conditionnant pas l'octroi ou le refus d'un aménagement de peine à la prise du traitement.

Le choix de ces pays est indicatif, même si les arguments avancés pour les retenir sont forts. Toute autre proposition devra être solidement justifiée.